

La «dangerosité», un concept pas si nouveau

La «dangerosité» semble devenir l'objet central des politiques pénales de nos démocraties occidentales, avec l'adoption de mesures dites «de sûreté». Cette notion, qui modifie profondément le droit de punir fondé sur la faute, n'est pourtant pas nouvelle*.

Jean-Claude VITRAN, membre du Bureau national et du groupe de travail «Libertés et Tic» de la LDH

Déjà, vers 1850, le «criminologiste» Arnoult Bonneville de Marsangy⁽¹⁾ affirmait : «*De même que les grandes maladies sont presque toujours annoncées par leurs prodromes [...], de même, il est une foule de crimes, notamment les plus graves, qui ne sont commis qu'après s'être manifestés par divers symptômes. Et, parmi eux, il en est évidemment beaucoup qui pourraient être prévenus si la prudence sociale savait étudier et combattre les faits qui les présagent.*» Et d'ajouter : «*... La loi punit le vagabondage [...]; c'est qu'il est un symptôme précurseur; c'est que l'individu qui n'a ni feu, ni lieu, ni moyen de subsistance, et qui n'exerce habituellement aucune profession, est, par là-même, forcément prédisposé au crime [...]. Il est sur la pente du mal.*»

La notion de dangerosité constitue ensuite le fondement du positivisme juridique qui s'est développé en Italie, à la fin du XIX^e siècle. Les tenants de ce positivisme suggéraient de remplacer les peines du Code pénal, fixes et codifiées, par des mesures de sûreté indéterminées, traitant de la dangerosité des individus. Cette rupture avec les principes du droit classique, au nom du traitement de la dangerosité,

est bien connue des spécialistes de criminologie. C'est ce même positivisme juridique qui a proposé l'institution d'un droit de punir, basé non pas sur la faute ou la responsabilité, mais sur des faits «positifs», attestés par les sciences biologiques et sociales; ce droit de punir est la réaction «normale» de la société à la dangerosité, à la menace que représente, pour elle, un individu.

L'Homme criminel, de Cesare Lombroso⁽²⁾ – l'un des textes les plus importants écrits sur cette question –, décrit le «criminel-né». L'intention criminelle est inscrite dans sa nature. Il ne peut donc être ni soigné ni puni, son crime ne relevant pas d'un choix mais d'une tendance criminelle «innée».

Neutraliser l'individu présumé dangereux

Les écrits de C. Lombroso ont nourri cette école positiviste italienne, qui modifie fortement la notion du droit de punir, basée non plus sur la responsabilité morale individuelle mais sur la dangerosité des individus (et face à laquelle la société doit se défendre). Il s'agit d'un débat qui, à l'époque, traverse l'ensemble des pays occidentaux, impliquant les psychiatres, les criminologues, les juristes, les hommes

* Cet article doit beaucoup à la lecture des livres et textes suivants :

- Geneviève Giudice Ili-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La Dangerosité saisie par le droit pénal*, Puf, octobre 2011;

- Claude-Olivier Doron, *La Rétention de sûreté: vers un nouveau type de positivisme juridique*, 2008 (voir le texte sur <http://www.jle.com/fr/revues/medecine/ipe/e-docs/00/04/40/07/article.phtml>);

- Patrick Juignet, *Le Positivisme scientifique*, 2010 (voir le texte sur <http://www.philosciences.com/Articles/Gpositivism.html>).

politiques. Il donnera naissance à de nombreuses mesures de défense sociale, et à des mesures de sûreté dont on parle de nouveau aujourd'hui.

Si l'on considère que la société est un organisme social, identique en ce sens à un organisme biologique, et que, comme tout organisme vivant, elle a le besoin et le droit d'éliminer les éléments qui menacent sa survie ou son développement, il n'est pas besoin de savoir si le sujet est responsable de ses actes. Ce qui importe, c'est le potentiel danger que représente un individu par rapport au corps social. Cela implique par conséquent toute une gradation de mesures de prévention, de substitution de peines, jusqu'à la détention indéfinie des criminels jugés irrécupérables, trop dangereux pour la société – si dangereux qu'ils peuvent même en être éliminés.

C'est effectivement au nom de la société, de sa survie, que l'individu présumé dangereux est neutralisé. Les criminels réputés dangereux sont ceux qui menacent la société au sens large : ils attentent à la propriété, ils refusent de se «fixer» ou de prendre une seule identité. Ce ne sont pas les crimes sur les personnes, mais les crimes sur les biens qui sont d'abord visés.

(1) Arnoult Bonneville de Marsangy (http://fr.wikipedia.org/wiki/Arnoult_Bonneville_de_Marsangy).

(2) Cesare Lombroso (http://fr.wikipedia.org/wiki/Cesare_Lombroso).

Des mesures de relégation des individus dangereux, des mesures de sûreté à durée indéterminée vont ainsi être adoptées dans de nombreux pays : en 1908 le Royaume-Uni crée la *preventive detention*, en 1926 les *Baumes laws* sont adoptées au Etats-Unis, et des mesures similaires voient le jour en 1928 aux Pays-Bas, et en 1930 en Belgique. Enfin, en 1933, l'Allemagne national-socialiste met en place la mesure de détention, ou internement de sûreté, notamment dans des établissements situés à la croisée du soin et de la peine, comme les asiles de sûreté. Ces lieux permettent l'internement, indéterminé, des délinquants « anormaux mentaux », qui sont décrits par Claude-Olivier Doron comme n'ayant leur place « *ni dans les prisons, ni dans les asiles d'aliénés et [...], d'autre part, encore moins à leur place dans la société...* ».

La Suisse, contournant les interdictions européennes concernant l'incarcération sans espoir de sortie, a inscrit dans sa Constitution un texte autorisant l'internement à vie des délinquants particulièrement dangereux, sans possibilité de réexamen ou de sortie.

S'affranchir de la logique légale

C'est ce passage de la responsabilité à la dangerosité, comme fondement de la pénalité, qui semble se jouer à nouveau aujourd'hui. Dans notre pays, à la fin du XIX^e siècle, les anthropologues, les sociologues et les médecins posaient la question de savoir si le crime était le résultat d'un déterminisme, sans envisager pour autant de modifier le système pénal en profondeur. C'est seulement à partir de 1996, 1998 que les lois sur la récidive ont commencé à modifier le paysage judiciaire français, particulièrement celle du 17 juin 1998 sur la prévention et la répression des infractions sexuelles⁽³⁾.

Depuis cette date, les mesures concernant la récidive d'individus

Il n'est pas besoin de savoir si le sujet est responsable de ses actes. Ce qui importe, c'est le potentiel danger que représente un individu par rapport au corps social.

présumés dangereux n'ont cessé d'être votées, instituant un contrôle continu des personnes après leur sortie de prison, et prolongeant de façon plus ou moins définie la peine sous le prétexte, incertain, d'un éventuel passage à l'acte. Ces dérives, alimentées par les rapports parlementaires de Jean-François Burgelin, en 2005, et de Jean-Paul Garraud, en 2006⁽⁴⁾, ont abouti à l'adoption de la loi de rétention de sûreté du 25 février 2008.

Le principe est simple : s'affranchir de la logique légale dans le traitement des crimes, et notamment des principes du Code pénal qui sont : une peine déterminée pour une infraction, pas de peine sans infraction, et une peine proportionnée à l'acte. Le rapport Garraud s'éloigne volontairement de cette logique légale, en définissant des mesures fondées sur la seule dangerosité d'un individu. Il ne s'agit plus de sanctionner une faute, mais de prévenir une potentialité – la récidive –, en soupesant l'existence d'une menace : cet homme est-il dangereux ?

Ce type de mesure est d'une perversité redoutable car elle s'applique tant que persiste la potentialité de l'état dangereux de l'individu. Mais comment donc déterminer avec certitude le possible passage à l'acte ? Certainement dans le marc de café ou dans une boule de cristal.

Alors que la logique pénale est assise sur des fondements juridiques déterminés et règlementés, la dangerosité présentée comme un état changeant, évolutif, devient une indétermination institutionnelle, confirmé en cela par le rapport Garraud, qui affirme que « *les textes régissant cette mesure ne devraient pas faire l'objet d'une codification* ».

De plus, ce rapport, de près de deux cents pages, envisage de créer un fichier avec l'ensemble des données personnelles collectées auprès de chaque personne dans le cadre des procédures judiciaires, c'est-à-dire toutes

les expertises, les hospitalisations d'office, les évaluations, etc. Soit un nombre démesuré d'informations permettant de connaître le passé de la personne, pour mieux évaluer son « avenir », et sa dangerosité.

« Qui vole un œuf, vole un bœuf »

La nature même de la dangerosité est d'être en évolution, et chacun d'entre nous peut se révéler, un jour, potentiellement dangereux. Sachant qu'il n'est pas possible de déterminer, par avance, les profils à risques, et d'identifier les individus potentiellement dangereux, il conviendrait donc de fichier toutes les personnes qui ont à voir avec la justice, quels que soient l'individu en cause ou la nature des faits commis.

Comme la réitération des faits peut intervenir à plusieurs années d'intervalle, que la dangerosité d'un individu est potentiellement constante et que les informations de la société de surveillance « peuvent toujours servir », la loi ne représente plus qu'une quête infinie d'informations. On passe donc de l'indétermination à l'indéfini, et de l'indéfini à l'illimité ; d'autant que dans l'esprit du rapport Garraud, « *de petites infractions peuvent cacher une grande dangerosité* », selon le vieil adage « *qui vole un œuf, vole un bœuf!* ».

Ce qui se développe, ici, c'est une gouvernance de l'incertitude, présumant que chaque citoyen constitue une menace constante. Celui-ci doit dès lors être surveillé, fiché, tracé en permanence, pour que l'on soit en mesure de connaître son potentiel de dangerosité. La réinsertion du délinquant n'est, alors, plus une priorité.

Pourtant, la dangerosité est un concept fondamentalement flou, qu'il est très facile de distendre et d'interpréter selon les circonstances et le degré de démocratie de l'Etat. L'absence de définition de la notion de dangerosité rend

(3) Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFEXT00000556901>).

(4) Jean-Paul Garraud, « Réponses à la dangerosité », 2006, Jean-François Burgelin, « Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive », 2005.



Il ne s'agit plus de sanctionner une faute, mais de prévenir une potentialité -la récidive-, en soupesant l'existence d'une menace: cet homme est-il dangereux?

© PASCAL MILES

imprévisible tout diagnostic, ou plus exactement rend ce diagnostic prévisible à l'encontre de certaines catégories de délinquants (les Roms, par exemple), suivant le prétexte du principe de précaution.

Sacrifier les droits au nom de la société ?

Un sujet, même criminel, a des droits individuels qui doivent contrebalancer l'intérêt social. On ne saurait subordonner chaque individu à la défense de l'Etat et de la société.

Il est difficile de combattre les arguments des partisans de cette loi. La question qui se pose donc à ceux qui sentent que, malgré tout, il y a quelque chose d'inacceptable dans ces décisions, c'est de trouver une autre manière de lutter, qui prenne acte de ces transformations et refuse de se laisser enfermer dans le piège qui consiste à opposer les souffrances et les droits individuels; en d'autres termes, qui refuse l'alternative « si vous êtes contre ces mesures, vous êtes pour les monstres et contre les victimes ». Il convient donc d'adopter la posture qui consiste à soutenir les opprimés, les sans-paroles ou les sans-droits, quand bien même ce sont des criminels, et au nom des droits humains. On doit arguer

Un sujet, même criminel, a des droits individuels qui doivent contrebalancer l'intérêt social. On ne saurait subordonner chaque individu à la défense de l'Etat et de la société.

que la société doit modérer sa réponse face au criminel, au nom des droits individuels.

Contrairement aux proclamations des gouvernants, l'Homme-sujet n'est pas (comme l'affirme la Déclaration universelle de 1948) au centre des préoccupations des gouvernants. C'est seulement la défense, la survie de la société et la sauvegarde de ses valeurs matérielles qui font l'objet de toutes leurs attentions.

Dans sa partie consacrée à la « vidéo-protection », la loi d'orientation et de programmation de la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2) confirme ce désengagement de l'Etat de la protection des citoyens. Cette dernière n'est citée qu'en cinquième et huitième position, bien après la protection des biens et du patrimoine publics⁽⁵⁾.

L'adoption de la loi de rétention de sureté marque un recul de l'humanisme, au profit de préoccupations sécuritaires, et constitue un aveu d'impuissance de notre logique pénale. Nous sommes en train de construire une société de la peur, où la dignité et le respect des libertés et des droits fondamentaux de chaque être humain sont mis en danger; sans, pour autant, avoir la contrepartie d'une sécurité et d'une protection publique accrues. ●

(5) Article 18 (<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj109-292.html>).